

ANNEXE I
ALCOOL, BOISSONS ET PRODUITS ALCOOLIQUES
MODELE DE DÉCLARATION ÉTABLIE PAR LES DESTINATAIRES ENREGISTRÉS
(article 302 H^{ter} I du CGI)
(article 111 H^{sexdécimies} de l'annexe III et article 50-00 I de l'annexe IV du CGI)

Nom, dénomination ou raison sociale et adresse :
 Numéro d'identification :
 Année :
 Mois (1) :
 Caution (2) :

Espèce, qualité et nature des produits (3)	Degré alcoométrique (pour les bières) (4)	Quantités imposables (5)		Tarifs (6) d'imposition	Codes taxes (7)	Montant des droits à acquitter (8)
		hl	cl			
TOTAL (9)						

Fait à : _____ le _____ Signature du déclarant _____ cachet de l'entreprise	Partie réservée à l'administration Réception de la déclaration Date : _____ N° : _____ Prise en recette : _____ Somme : _____ Date : _____ Visa du service des douanes et droits indirects Références internes
---	---

(1) Mois de réception des produits soumis à accise. Il s'agit du mois qui précède la transmission de la déclaration par le destinataire enregistré au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le 10 du mois qui suit les réceptions au titre duquel les droits d'accise sont dus.
 (2) Indiquer le nom, la dénomination ou la raison sociale de la caution. En cas de dispense générale de caution, indiquer la mention "Dispense".
 (3) Indiquer la désignation des produits par catégorie fiscale permettant d'asseoir les droits d'accise (Exemple : alcools, produits intermédiaires, vins de liqueur à AOP, ...)
 (4) Conformément à l'article 520 A I a, le droit spécifique sur les bières est perçu par degré alcoométrique et par hectolitre.
 (5) Les quantités imposables sont exprimées selon le cas en volume effectif ou en volume d'alcool pur.
 (6) Indiquer le tarif d'imposition des produits soumis à accise par catégorie fiscale (alcools, produits intermédiaires, vins tranquilles ...)
 (7) Colonne réservée à l'administration.
 (8) Cette colonne est réservée à la liquidation de chaque impôt ou taxe. Montant arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Il est procédé à cet arrondi au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe (article 1724 du CGI).
 (9) Total par catégorie de taxation. En dernière colonne, indiquer le montant global des droits à acquitter.

* En cas de livraison directe d'alcool ou de boissons alcooliques en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne à un opérateur désigné par le destinataire enregistré, ce dernier joint à la déclaration un récapitulatif qui indique : l'identité de chaque opérateur livré (nom, dénomination sociale ou raison sociale, adresse, numéro de TVA) et, pour chacun d'entre eux, les quantités de produits réceptionnées au cours d'un mois donné, par catégorie fiscale. Ces quantités sont exprimées conformément au (5) et les droits liquidés conformément au (8).